

Arrêt

**n° 222 112 du 28 mai 2019
dans l'affaire X III**

En cause : X

**Ayant élu domicile au cabinet de Maître Z. CHIHAOUI
avenue des Gloires Nationales, 40
1083 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 24 mai 2019, par X qui se déclare de nationalité érythréenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à son égard le 20 mai 2019 et notifié le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2019 convoquant les parties à comparaître le 28 mai 2019 à 10 heures 30.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me L. TRIGAUX *loco* Me Z. CHIHAOUI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et, Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 17 avril 2018, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire ainsi que d'une interdiction d'entrée, sous un alias.

Elle a reçu de nouveaux ordres de quitter le territoire le 25 avril 2018 et le 2 juin 2018.

Il semble qu'elle ait également fait l'objet d'ordres de quitter le territoire le 27 août 2018 et le 28 septembre 2018.

Le 20 mai 2019, la partie défenderesse a pris, à son encontre, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« Ordre de quitter le territoire »

Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer :

[...]

*et qui déclare avoir la nationalité suivante, mais ne peut en apporter la preuve : **Soudan***

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été entendu le 20.05.2019 par la zone de PoI Bruno et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. L'intéressé ne fait aucune déclaration.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Selon son dossier administratif, l'intéressé séjournerait en Belgique depuis le 17/04/2018.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement. L'intéressé a utilisé plusieurs alias : [...] Erythrée – [...] – [...].

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.
L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Reconduite à la frontière

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police PolBruno le 20.05.2019 et ses déclarations ont été prises en compte.

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.
Selon son dossier administratif, l'intéressé séjournerait en Belgique depuis le 17/04/2018. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement. L'intéressé a utilisé plusieurs alias : [...] Erythrée – [...] – [...].

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.
L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé a été entendu le 20.05.2019 par la zone de police PolBruno en anglais et ne fait aucune déclaration. Etant donné que l'intéressé n'est pas en possession des documents requis, la frontière sera déterminée après que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH ait été examiné. Une nouvelle décision sera prise à cet égard, dans laquelle la frontière est déterminée et contre laquelle un recours suspensif peut être introduit auprès du CCE.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Selon son dossier administratif, l'intéressé séjournerait en Belgique depuis le 17/04/2018. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement. L'intéressé a utilisé plusieurs alias : [...] Erythrée – [...] – [...].

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose afin de déterminer la frontière. »

2. Décision de maintien en vue d'éloignement.

Le Conseil n'est pas compétent pour connaître de la décision privative de liberté, un recours spécial étant ouvert à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980. Le recours n'est dès lors pas recevable quant à ce.

3. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la demande.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a satisfait à cette condition également.

4. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension.

4.1. Le Conseil observe que la partie requérante a déjà fait l'objet d'au moins un ordre de quitter le territoire, antérieur, qui est devenu définitif et exécutoire.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, antérieur, qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse, indépendamment d'une suspension de l'ordre de quitter le territoire, présentement attaqué.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.2. A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante prend un moyen unique, de la violation de « l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, du principe général de droit *audi alteram partem*, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de bonne administration, en particulier du devoir de minutie ».

La partie requérante fait ainsi notamment valoir une violation du principe général de bonne administration *audi alteram partem*.

La partie requérante signale à cet égard, l'absence d'interprète lors de son audition qui aurait eu lieu le 20 mai 2019 en anglais, en sorte qu'elle n'aurait pas compris les questions posées, qu'il ne

ressort en tout cas pas de la décision attaquée qu'elle aurait été interrogée quant à ses craintes en cas de retour en Erythrée.

Or, elle indique que si cette possibilité lui avait été donnée, elle aurait fait valoir de telles craintes, qui emportent à son estime un risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, s'appuyant sur l'existence de rapports récents d'associations internationales indépendants relatifs à l'Erythrée qui confirmeraient la pratique répandue et systématique de la commission de crimes contre l'humanité et, s'agissant plus précisément de sa situation individuelle, d'une pratique systématique d'emprisonnement et de traitements assimilables à de la torture à l'égard de personnes qui ont émigré et ont été renvoyées de force en Erythrée, ainsi que d'un risque d'emprisonnement et de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants et d'une grande probabilité d'un enrôlement de force, à l'égard de personnes qui ont quitté illégalement le pays, pour le service militaire qui équivaldrait à une mise en esclavage.

Elle précise que la partie défenderesse devait procéder à un examen de la cause au regard de ladite disposition avant même d'adopter l'acte attaqué, rappelant que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité d'adopter un ordre de quitter le territoire « sans préjudice de dispositions plus favorables connues dans un traité international », et se réfère à la jurisprudence rendue en la matière par la Cour de cassation, le Conseil d'Etat, et le Conseil de céans.

Elle ajoute que la partie défenderesse reconnaît elle-même dans l'acte attaqué qu'elle n'a pas procédé à cet examen du risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

4.3. En réponse, la partie défenderesse a fait valoir à ce sujet que l'acte attaqué est suffisamment motivé par la référence à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, - relevant que la partie requérante ne conteste pas séjourner illégalement sur le territoire et que cette disposition l'oblige à délivrer un ordre de quitter le territoire- , et qu'il est en outre motivé au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, en ce qu'elle a relevé que la partie requérante n'a pas de document et que sa nationalité n'est pas été établie, et en indiquant en outre que la frontière vers laquelle elle sera reconduite serait déterminée dans une nouvelle décision, susceptible de recours lorsque la nationalité de la partie requérante sera établie, et que le risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme sera examiné.

S'agissant plus précisément de l'aspect du moyen pris de la violation du droit d'être entendu, la partie défenderesse estime qu'il manque en fait car la partie requérante a été auditionnée le 20 mai 2019 par la police, avant l'adoption de l'acte attaqué. Elle ajoute que la partie requérante a eu de la sorte la possibilité de faire valoir les éléments qu'elle estimait pertinents, et qu'elle a au demeurant déclaré ne pas avoir d'enfant mineur, ne pas présenter de problèmes de santé, et qu'elle n'a pas souhaité faire d'autres déclarations.

Plus précisément quant au grief tenant à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme formulé par la partie requérante en termes de requête, la partie défenderesse indique que la nationalité érythréenne n'est pas certaine car elle ne possède pas de document d'identité, et qu'elle n'a pas produit de commencement de preuve.

Ensuite, elle fait valoir que cette absence de certitude quant à la nationalité de la partie requérante l'empêche de procéder à la détermination de la frontière, laquelle est imposée par les articles 27 et 28 de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, la partie défenderesse indique que la partie requérante attribue à l'ordre de quitter le territoire un « propos » qu'il ne contient pas puisque cet acte n'a pas pour effet de le renvoyer ans dans son pays d'origine, mais qu'il lui est simplement enjoint de quitter le territoire du Royaume. Elle expose que « la détermination de l'Etat de transfert est secondaire et peut intervenir dans un second temps ».

Enfin, elle soutient qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir procédé à un « examen approfondi au regard de l'article 3 de la CEDH » avant l'adoption de l'acte attaqué. Elle fait valoir à ce sujet, en premier lieu, que la partie requérante n'a pas introduit de demande de protection internationale, comportement qui démontrerait une absence de crainte véritable d'être soumis à la torture, se référant à cet égard à un arrêt rendu par le Conseil de céans.

La partie défenderesse rappelle à ce propos qu'il lui est « loisible [...] d'introduire une demande de protection internationale sur le territoire belge, et de faire valoir des éléments de craintes en cas de renvoi au pays d'origine. Cette procédure permettra notamment de s'assurer de la réalité de la nationalité de la partie requérante et de l'existence d'un éventuel traitement inhumain ou dégradant en cas de renvoi au pays d'origine. »

Elle expose avoir cependant procédé à un examen au regard de l'article 3 de la CEDH sur la base des informations dont elle disposait au jour où elle a statué, en indiquant que la partie requérante « n'a jamais fait valoir aucune crainte en cas de retour, n'ayant pas introduit de demande d'asile et sa nationalité n'étant pas établie ».

Elle insiste sur le fait qu'elle s'est « assurée de l'absence de violation de l'article 3 de la CEDH dès le moment de l'adoption de l'acte attaqué, tout en prévoyant, en outre, qu'une nouvelle décision (contre laquelle un nouveau recours sera ouvert) sera adoptée après que la nationalité de la partie requérante soit établie et que le pays vers lequel elle sera éloignée soit déterminé et après un examen du risque de violation de l'article 3 de la CEDH à la lumière de ces éléments.

Cette manière de procéder tient compte de ce que la remise à la frontière pourrait entraîner une violation de l'article 3 de la CEDH pour des motifs différents de ceux relatifs à l'ordre de quitter le territoire », précisant qu'au moment de l'adoption de l'ordre de quitter le territoire « il est impossible de déterminer avec exactitude vers quelle frontière l'étranger sera renvoyé, soit parce que les déclarations de l'intéressé sont inexactes, soit parce qu'il faut vérifier la situation au pays d'origine, soit parce qu'il faut vérifier si un autre Etat membre accepte la prise en charge de l'intéressé, etc. »

Elle se réfère enfin à l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle le 11 juin 2015, pour en déduire que ce n'est que lors de la mise à exécution de la mesure d'éloignement que l'examen doit avoir lieu au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Elle estime que ce risque est actuellement prématuré.

A titre surabondant, la partie défenderesse rappelle la jurisprudence rendue par la Cour EDH en la matière, insistant sur le fait que dans deux arrêts récents, la Cour a indiqué qu'un risque de traitements inhumains ou dégradants ne se présume pas, qu'il revient à l'intéressé de prouver, même sommairement, ses affirmations, et reproduit les considérants n^{os} 186 et 187 de l'arrêt Paposhvili du 13 décembre 2016.

4.4. Le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, sur lequel se fonde l'acte attaqué, a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

L'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi précitée du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Par ailleurs, l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « *pour des motifs charitables, humanitaires ou autres* », et le considérant 6 de ladite directive prévoit que « *conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier* » (en ce sens, CE, n° 232.758 du 29 octobre 2015).

Le Conseil observe que les arguments tirés de l'arrêt n° 89/2015 de la Cour constitutionnelle, invoqués par la partie défenderesse, ne contredisent pas le raisonnement qui précède, dès lors que celui-ci est principalement fondé sur l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, lequel n'a pas été analysé par la Cour dans l'arrêt précité.

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte.

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue, en la matière, d'un certain pouvoir d'appréciation, contrairement à ce qu'elle soutient dans sa note d'observations.

Ensuite, il convient de rappeler que la circonstance, en cas de non-respect de l'injonction de quitter le territoire, que la partie défenderesse puisse adopter des mesures de contrainte pour procéder au rapatriement de l'étranger et doive s'assurer, à ce moment, que cet éloignement respecte l'article 3 de la CEDH, n'implique pas qu'elle ne doive pas y veiller également dès la prise de la décision d'éloignement (en ce sens, CE, arrêt n° 240.691 du 8 février 2018).

La partie défenderesse est d'autant moins dispensée de cet examen lorsqu'elle entend procéder à l'éloignement forcé de l'intéressé au jour de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire à son encontre, comme en l'espèce.

En l'espèce, le Conseil relève, en premier lieu, que contrairement à ce que la partie défenderesse tente de faire accroire dans ses écrits de procédure et à l'audience, elle n'a pas procédé à un examen de la cause au regard des exigences de l'article 3 de la CEDH au jour de l'adoption de l'acte attaqué.

En effet, le Conseil observe, à la suite de la partie requérante, qu'en indiquant que « *la frontière [à laquelle la partie requérante doit être reconduite] sera déterminée après que la nationalité ait été établie et que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH ait été examiné* », la partie défenderesse reconnaît qu'un tel examen n'a pas encore eu lieu.

Il convient de préciser, sur la base d'un examen *prima facie* de la cause, qu'il n'apparaît pas que la partie requérante ait été, à quelque moment que ce soit, entendue par la partie défenderesse quant à ses craintes éventuelles en cas de retour vers son pays d'origine notamment. Le Conseil observe que le rapport d'audition pré-imprimé qui figure au dossier administratif, destiné à permettre à la partie requérante d'exercer son droit d'être entendu, indique que les déclarations « *ont été faites en français* », sans l'assistance d'un interprète. Il n'est pas établi que la partie requérante ait reconnu comprendre et pouvoir répondre dans cette langue. Le dossier administratif, dans le cadre d'un examen *prima facie*, ne le permet pas davantage. La partie requérante a, au demeurant, refusé de signer ledit document. Dans ces circonstances, il ne peut être considéré que la partie requérante ait réellement été entendue sur ses craintes éventuelles en cas de retour en

Erythrée, ce qui doit influencer sur l'appréciation que l'on doit avoir de l'indication selon laquelle « l'intéressé souhaite rien déclarer (sic) », apposée sous chaque question.

La partie défenderesse avance qu'en tout état de cause, l'acte attaqué ne pourrait être mis à exécution qu'en raison de l'adoption d'une nouvelle décision désignant la frontière à laquelle la partie requérante devrait être remise, en sorte qu'une exécution de l'acte attaqué ne l'exposerait pas à un risque visé par l'article 3 de la CEDH.

Le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse à ce sujet. En effet, la partie défenderesse a clairement entendu procéder à l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, contesté, par l'adoption, notamment, d'une « décision de reconduite à la frontière » et l'indication dans celle-ci de la nécessité, à son estime, « de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen [...] ».

Il ne peut dès lors suivre la position de la partie défenderesse selon laquelle la mise à exécution de l'acte attaqué nécessiterait l'adoption d'une nouvelle décision relative à la détermination de la frontière à laquelle la partie requérante pourrait être remise.

La référence faite, dans l'acte attaqué, à l'adoption future d'une nouvelle décision relativement à la « détermination » de la frontière à laquelle la partie requérante sera précisément remise, n'est pas en soi, de nature à empêcher actuellement la mise en œuvre de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, lequel pourrait en effet être exécuté à défaut de suspension accordée par le Conseil, sans qu'une nouvelle décision soit nécessaire à cet égard.

En outre, le Conseil observe que ladite décision n'exclut, en vue de l'éloignement de la partie requérante, aucune autre frontière que celles des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen. Aucune garantie n'est dès lors donnée contre un éloignement de la partie requérante vers l'Erythrée, pays à propos duquel elle exprime des craintes.

Il ne peut dès lors suivre la position de la partie défenderesse selon laquelle le grief de la partie requérante serait prématuré au motif que son éloignement effectif serait nécessairement précédé d'une nouvelle décision qui examinerait l'article 3 de la CEDH.

Contrairement à ce que la partie défenderesse tente de faire accroire, il ne lui était nullement impossible de procéder à un tel examen au jour de l'adoption de l'acte attaqué et ce, à tout le moins sur la base des déclarations de la partie requérante. Au demeurant, un examen de la cause conforme aux exigences de l'article 3 de la CEDH au moment de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire pourrait également amener la partie défenderesse, le cas échéant, en fonction des circonstances de la cause, à ne pas adopter de mesure d'éloignement à l'égard de l'intéressé.

La circonstance qu'en l'état actuel du dossier la partie requérante n'ait pas démontré, même sommairement, être de nationalité érythréenne, n'est pas pertinent. En effet, d'une part, la partie requérante n'est pas à l'origine d'une quelconque demande dont elle devrait démontrer le bien-fondé. L'ordre de quitter le territoire attaqué a en effet été pris d'initiative par la partie défenderesse à la suite d'un constat factuel. D'autre part, force est de constater que ses allégations quant à sa nationalité ne sont pas concrètement mises en doute par la partie défenderesse, celle-ci s'étant au demeurant dispensée de l'interroger plus précisément à ce sujet. Il s'ensuit que la partie défenderesse ne peut, se défaire de son obligation de dissiper les doutes quant à un risque de violation de l'article 3 de la CEDH au vu des éléments actuellement en sa possession, au prétexte qu'il est possible que la partie requérante ne soit pas de la nationalité alléguée. Le Conseil ne peut que rappeler en outre qu'il ne semble pas que la partie défenderesse ait permis à la partie requérante d'exercer en l'espèce valablement son droit d'être entendue. Le Conseil relève en outre que si la partie défenderesse se réfère bien, dans sa note d'observations, à la nationalité érythréenne, la décision attaquée après avoir indiqué la même nationalité dans l'identification du destinataire de l'acte attaqué évoque ensuite la nationalité soudanaise.

Le Conseil relève que les considérations tenues par la partie défenderesse dans sa note d'observations relativement à l'absence d'introduction d'une demande de protection internationale par la partie requérante n'ont pas été tenues lors de l'adoption de l'acte attaqué. En tout état de cause, cette circonstance n'est pas de nature, en soi, à exclure tout risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, et qu'en outre un examen *prima facie* de la cause ne permet pas de s'assurer qu'il a été proposé à la partie requérante d'introduire une demande de protection internationale. Le Conseil relève au demeurant que la partie défenderesse ne prétend pas que la partie requérante ait réellement eu cette possibilité.

Enfin, les difficultés pratiques invoquées, en l'espèce, par la partie défenderesse ne pourraient, en tout état de cause, dispenser la partie défenderesse de son obligation de respecter l'article 3 de la CEDH, lequel revêt un caractère absolu.

La partie requérante justifie en conséquence d'un moyen sérieux pris de la violation du principe *audi alteram partem* et de l'article 3 de la CEDH.

La partie requérante justifie en conséquence également d'un grief défendable de l'article 3 de la CEDH et dès lors d'un intérêt à sa demande de suspension.

5. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH.

Il résulte des développements exposés au point 4. du présent arrêt qu'il est satisfait aux deux conditions de la suspension d'extrême urgence, la partie requérante justifiant d'un moyen sérieux pris de la violation de l'article 3 de la CEDH et, partant d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable.

6. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec décision de reconduite à la frontière, adopté le 20 mai 2019, est ordonnée.

Article 2.

Le recours est irrecevable en ce qu'il vise la décision de maintien en un lieu déterminé.

Article 3.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille dix-neuf par :

Mme M. GERGEAY, président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. WOOG greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

Mme S. WOOG

M. GERGEAY